

Règlement communal modifié du 07/03/2022 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faible émission de CO₂

Texte consolidé

Ce texte consolidé a uniquement une valeur documentaire. Il importe de noter qu'il n'a pas de valeur juridique.

modifié par :

Délibération du conseil communal du 28/03/2022

Chapitre 1^{er} – Véhicules routiers

Art. 1^{er}.

Il est créé dans les limites des crédits disponibles, et dans les conditions développées ci-après, une aide financière qui peut être allouée sous forme de subvention en capital aux personnes visées à l'article 2 pour l'acquisition d'un véhicule routier éligible à l'aide financière allouée par l'État en application de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 07/03/2019 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂.

Art. 2.

L'aide financière est réservée aux personnes physiques ayant leur résidence dans la commune de Mamer et qui sont propriétaires ou détenteur d'un véhicule routier immatriculé au Luxembourg.

Art. 3.

Le montant de l'aide financière est fixé à 10% du montant alloué par l'État, sans toutefois dépasser le montant de 600 euros.

Art. 4.

La demande en vue de l'obtention de l'aide financière est à introduire moyennant un formulaire spécifique auprès de l'administration communale au plus tard une année après la décision d'allocation de l'aide financière par l'État.

Sont à joindre à la demande :

1. une copie du certificat d'immatriculation ;
2. une copie de la décision relative à l'allocation d'une aide financière par l'Etat.

Art. 5.

Aucune nouvelle aide financière ne peut être accordée endéans un délai de cinq années après l'octroi de l'aide financière sur base du présent chapitre ou du règlement communal du 26/03/2018 concernant l'octroi de subventions communales destinées à promouvoir la mobilité électrique.

Chapitre 2 – Installation de bornes de charge privées pour véhicules électriques

Art. 6.

Il est créé dans les limites des crédits disponibles, et dans les conditions développées ci-après, une aide financière, qui peut être allouée sous forme de subvention en capital, aux personnes physiques ayant leur résidence dans la commune de Mamer pour l'installation d'une borne de charge privée pour véhicules électriques éligible à l'aide financière allouée par l'État en application du règlement grand-ducal du 19/08/2020 portant introduction d'une aide financière pour l'installation de bornes de charge privées pour véhicules électriques.

Art. 7.

Le montant de l'aide financière est fixé à 50% du montant alloué par l'État, sans toutefois dépasser le montant de 600 euros.

Art. 8.

La demande en vue de l'obtention de l'aide financière est à introduire moyennant un formulaire spécifique auprès de l'administration communale au plus tard une année après la décision d'allocation de l'aide financière par l'État.

Sont à joindre à la demande :

1. une copie de la facture acquittée ;
2. une copie de la décision relative à l'allocation d'une aide financière par l'Etat.

Art. 9.

(modifié par délibération du conseil communal du 28/03/2022)

Aucune nouvelle aide financière ne peut être accordée endéans un délai de cinq années après l'octroi de l'aide financière sur base du présent chapitre ou du règlement communal du 26/03/2018 concernant l'octroi de subventions communales destinées à promouvoir la mobilité électrique.

Chapitre 3 – Cycles

Art. 10.

Il est créé dans les limites des crédits disponibles, et dans les conditions développées ci-après, une aide financière qui peut être allouée sous forme de subvention en capital aux personnes physiques ayant leur résidence dans la commune de Mamer pour l'acquisition d'un véhicule neuf routier éligible à l'aide financière allouée par l'État en application de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 07/03/2019 portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂.

Art. 11.

Le montant de l'aide financière est fixé à 25% du montant alloué par l'État, sans toutefois dépasser le montant de 300 euros.

Art. 12.

La demande en vue de l'obtention de l'aide financière est à introduire moyennant un formulaire spécifique auprès de l'administration communale au plus tard une année après la décision d'allocation de l'aide financière par l'État.

Sont à joindre à la demande :

1. une copie de la facture acquittée ;
2. une copie de la décision relative à l'allocation d'une aide financière par l'Etat.

Art. 13.

(modifié par délibération du conseil communal du 28/03/2022)

Aucune nouvelle aide financière ne peut être accordée endéans un délai de cinq années après l'octroi de l'aide financière sur base du présent chapitre ou du règlement communal du 29/03/2021 concernant l'octroi d'une subvention communale à l'achat d'un moyen de transport durable.

Chapitre 4 – Dispositions finales

Art. 14.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers, l'administration communale se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour vérifier le respect des conditions imposées par le présent règlement. Les aides financières sont sujettes à restitution si elles ont été obtenues sur base de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou si elles ne sont pas dues pour toute autre raison.

Art. 15.

Le règlement communal du 26/03/2018 concernant l'octroi de subventions communales destinées à promouvoir la mobilité électrique et le règlement communal du 29/03/2021 concernant l'octroi d'une subvention communale à l'achat d'un moyen de transport durable sont abrogés.

Art. 16.

Le présent règlement entre en vigueur le 01/04/2022.